



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

PROJET
DE RÈGLEMENT N° 2384

Règlement modifiant le règlement de permis et certificats n° 0654, et ses amendements, dans le but d'exiger un permis de construction ainsi que des plans préalablement à la réalisation de travaux de construction, d'agrandissement, d'addition, de transformation et de rénovation pour un bâtiment accessoire isolé comprenant un logement.

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté par la résolution n° lors de la séance ordinaire tenue le 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2025 ;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 2384, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le règlement de permis et certificats n° 0654, et ses amendements, dans le but d'exiger un permis de construction ainsi que des plans préalablement à la réalisation de travaux de construction, d'agrandissement, d'addition, de transformation et de rénovation pour un bâtiment accessoire isolé comprenant un logement.

ARTICLE 1 :

Le tableau intitulé « Permis de construction » de l'article 43 du règlement de permis et certificats no 0654, et ses amendements, est modifié :

- 1 ° par l'insertion, sous la ligne « Transformation et rénovation », de la section « Bâtiments accessoires attenants (sauf bâtiments temporaires) », de la section « Bâtiments accessoires isolés (comprenant un logement) »;
- 2 ° par l'insertion, à la section « Bâtiments accessoires isolés (comprenant un logement) », de la ligne « Construction » et d'un « X » à la colonne « Requis »;
- 3 ° par l'insertion, à la section « Bâtiments accessoires isolés (comprenant un logement) », sous la ligne « Construction », de la ligne « Agrandissement » et d'un « X » à la colonne « Requis »;
- 4 ° par l'insertion, à la section « Bâtiments accessoires isolés (comprenant un logement) », sous la ligne « Agrandissement », de la ligne « Addition » et d'un « X » à la colonne « Requis »;
- 5 ° par l'insertion, à la section « Bâtiments accessoires isolés (comprenant un logement) », sous la ligne « Addition », de la ligne « Transformation et rénovation » ainsi que d'un « X » à la colonne « Requis » et de la note « 1 », vis-à-vis le « X » de la colonne « Requis »;
- 6 ° par l'insertion, à la section « Bâtiments accessoires isolés (sauf bâtiments temporaires) », avant « sauf bâtiments temporaires », de « ne comprenant aucun logement et ».

ARTICLE 2 :

L'article 45 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

- 1 ° par l'insertion, au paragraphe 5°, du sous-paragraphe suivant :

« d) la construction, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment accessoire isolé comprenant un logement; »;
- 2 ° par l'insertion, au paragraphe 6°, du sous-paragraphe suivant :

« c) la transformation ou la rénovation d'un bâtiment accessoire isolé comprenant un logement; ».

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.